



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Amiens

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale de  
l'Oise

Division de la gestion des  
personnels

Bureau DGP1  
Jane-Florentine RICHARD  
Tél. 03.44.06.45.82  
Mél. : [ce.dgp60-adj1@ac-  
amiens.fr](mailto:ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr)

Dossier suivi par :  
Audrey BOLUBASZ

Réf. : AB - 2019-2020

Tél : 03.44.06.45.49  
Fax : 03.44.48.67.25  
Mél : [ce.dgp1collective@ac-  
amiens.fr](mailto:ce.dgp1collective@ac-amiens.fr)

22, avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil du public  
et d'accueil téléphonique :  
- du lundi au vendredi :  
de 8h30 à 12h30 et  
de 13h30 à 17h30

Beauvais, le 7 février 2019

L'Inspecteur d'académie  
Directeur Académique des Services de l'Éducation  
Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
comportant une SEGPA, une classe relais ou une  
classe ULIS

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Education nationale

**Objet : disponibilité – année scolaire 2019-2020**

**Références :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

**Annexe 1** : convocation à un examen médical dans le cas d'une réintégration

**Annexe 1bis** : certificat médical d'aptitude

**Annexe 2** : fiche de renseignements concernant les instituteurs et les professeurs des écoles dans le cas d'une réintégration

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après et relatives à la mise en disponibilité.

La disponibilité est accordée sous réserve des nécessités du service, après avis de la CAPD, sur demande écrite et motivée :

- pour études : la disponibilité ne peut excéder 3 ans, renouvelable une fois (joindre le justificatif d'inscription ou de poursuites d'études) ;
- pour convenances personnelles : la disponibilité ne peut excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière.
- pour création ou reprise d'une entreprise : la disponibilité ne peut excéder 2 ans (transmettre l'inscription au registre du commerce dès la création ou la reprise de l'entreprise – consulter la procédure dématérialisée de la commission de déontologie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

La disponibilité est accordée de droit, sur demande :

- pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles (joindre l'attestation de l'employeur, copie du livret de famille ou attestation de PACS) ;
- pour élever un enfant de moins de huit ans (joindre copie du livret de famille) ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (joindre selon le cas : copie du livret de famille, attestation de PACS certificats médicaux, carte d'invalidité) ;
- pour exercer un mandat d'élu local, la durée de la disponibilité est alors égale à celle du mandat (joindre l'attestation préfectorale) ;
- pour se rendre dans les D.O.M., les C.O.M, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants; la durée de la disponibilité ne peut excéder 6 semaines par agrément (joindre copie de l'agrément).

La demande de disponibilité doit être renouvelée chaque année. Elle entraîne automatiquement la perte du poste à la date à laquelle elle prend effet.

L'enseignant ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse et/ou de situation. Celui qui n'aura pas satisfait à cette obligation, demandé sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité se trouvera, à la date d'échéance de la période pour laquelle il avait obtenu une disponibilité, en situation irrégulière et se placera en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres pour abandon de poste.

Le fonctionnaire doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

L'enseignant qui souhaite demander sa réintégration doit effectuer les démarches nécessaires pour participer au mouvement intra-départemental.

La demande de disponibilité motivée sera adressée, avec les justificatifs nécessaires, à l'attention de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Oise, sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

Les demandes seront envoyées **au plus tard le 20 mars 2019**, afin de permettre l'organisation de la rentrée scolaire dans les meilleures conditions.



Jacky CREPIN